



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 décembre 2025

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 10 décembre 2025.

Membres en exercice : 27.

Début de séance : 18h30

Présents (21) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Cristèle Thurmeau, Christophe Dubois, Mme Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Laure Olivier, M. Flavien Lemoine, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, Mme Danielle Henriquet, M. Dominique Normand, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie et Mme Chloé Lepoittevin.

Pouvoirs (5) : M. Franck Gérard à Mme Marielle PLESSIS, Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Cristèle Thurmeau, Mme Danièle Alves à Mme Danielle Henriquet, M. Pierre Vattier à M. Jean-Luc Terrioux et M. Vincent Thomas à Mme Chloé Lepoittevin.

Absents non représentés (1) : Mme Sylvie Lemaquesquet.

Mme Marielle Plessis, Maire-adjointe, est nommé secrétaire de séance.

Installation du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), à la suite des élections du vendredi 12 décembre 2025.

Mme Valérie Gilles, Maire-adjointe à l'Education et M. Flavien Lemoine, conseiller municipal, en charge du CMJ, annoncent le nom des nouveaux jeunes élus du CMJ à l'assemblée et leur remettent leur échappe tricolore.

Approbation des procès-verbaux des séances des 30 septembre 2025 et 12 novembre 2025.

Mme Lepoittevin indique que, lors du conseil du 30 septembre, le remplacement de Mme Gaillou avait été évoqué, et précise que cette dernière a adressé un mail aux parents d'élèves pour leur dire, entre autres, qu'elle ne serait pas remplacée.

M. le Maire s'indigne du fait que Mme Gaillou ait pris une telle initiative. Elle n'avait pas à écrire un tel propos totalement erroné puisque, précisément, elle sera remplacée. C'est d'ailleurs l'objet de la délibération 10-CM-2025-052 inscrite à l'ordre du jour de ce soir, présentée pour la création d'un poste d'Adjoint administratif.

M. Marie signale que dans le PV du 30 septembre, il avait dit « *monté* » et non pas « *montré le dossier de démolition de la gendarmerie* ».

M. le Maire répond que c'est simple une erreur de frappe qui sera bien entendu rectifiée.

M. Marie dit également qu'il avait demandé une modification dans le PV du 1^{er} juillet et que ce dernier n'est pas encore sur le site de la ville

M. le Maire lui fait remarquer que les modifications sont toujours portées sur PV suivant, c'est-à-dire celui de la séance au cours duquel les observations sont faites (soit sur le PV du CM du 30 septembre). Le PV du 1^{er} juillet 2025 sera bien sûr mis en ligne.

M. Lemarchand n'a pas dit au CM du 12 novembre que « *tout le monde n'a pas voté au Syndicat scolaire* ».

M. le Maire répond que c'est pourtant ce qui explique la réponse de M. le Guen, Trésorier présent à ce conseil municipal, faite immédiatement après cette phrase (cf. extrait du PV de la séance du CM du 12/12/2025 :

« M. Lemarchand affirme que tout le monde n'a pas voté.

M. le Guen objecte que tout le monde a voté et, de plus, à l'unanimité ».

01-CM-2025-043 – Ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces pour l'année 2026
Rapport.

Le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés par décision du maire prise, après avis du Conseil municipal, afin de permettre aux commerces une ouverture dominicale exceptionnelle. **Etant précisé que les commerçants restent libres d'utiliser ou non cette possibilité d'ouverture dominicale.**

Il est ici rappelé que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Enfin, la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le nombre des dimanches proposés pour l'année 2026 est égal à cinq. Ainsi, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire de Caen la mer. Les dimanches proposés sont :

- Le dimanche de Pâques (5 avril 2026),
- Le dimanche de la Fête des Mères (31 mai 2026),
- Le dimanche de la Fête des Pères (21 juin 2026),
- Le troisième dimanche de décembre (20 décembre 2026),
- Le quatrième dimanche de décembre, entre Noël et Jour de l'An (27 décembre 2026).

Débat. Pas de questions.
Délibération.

Vu le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 11 décembre 2025,

Considérant que, dorénavant, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que le nombre des dimanches proposés pour l'année 2026 est égal à cinq, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire dont la Commune est membre,

Considérant que conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2026, comme suit :

- Le dimanche de Pâques (5 avril 2026),
- Le dimanche de la Fête des Mères (31 mai 2026),
- Le dimanche de la Fête des Pères (21 juin 2026),
- Le troisième dimanche de décembre (20 décembre 2026),
- Le quatrième dimanche de décembre, entre Noël et Jour de l'An (27 décembre 2026).

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix, à l'unanimité,

Article 1 : ÉMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2026 pour les cinq dates précitées.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

02-CM-2025-044 – Rapport d'activité 2024 de Caen la mer

Rapport.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, a introduit, en son article 40, l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, d'adresser avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Cet article de loi a été transcrit dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.5211.39.

Si cette mesure est imposée aux EPCI, la présentation du rapport annuel d'activités et son contenu sont laissés à l'appréciation de chaque territoire.

Dans un souci de transmettre une information de qualité à l'ensemble des élus des 48 communes membres de Caen la mer, un travail de refonte de présentation des informations a été engagé en 2022.

Il a été décidé, pour 2024, de maintenir cette trame et d'actualiser les données.

La structure du rapport d'activités Caen la mer suit à cet effet le sommaire suivant :

Partie 1 : Présentation de la communauté urbaine

Cette partie centralise les données relatives à l'identité de la communauté urbaine (ses communes, ses élus, ...). Elle permet également de mettre en avant les projets structurants menés sur l'année.

Partie 2 : Présentation de l'activité de l'année par politiques publiques

Cette partie s'organise autour de trois grands chapitres :

- Développement économique
- Cadre de vie
- Aménagement

Partie 3 : Présentation de l'activité de l'année par les fonctions ressources

Cette partie s'organise autour de cinq grands chapitres :

- Moyens généraux
- Accompagnement technique des communes
- Bâtiments
- Gestion et administration
- Relations extérieures.

Débat.

M. Lemarchand demande combien y a-t-il de commissions à Caen la mer.

M. le Maire lui répond qu'il y a autant de commissions que de vice-présidents. M. le Maire énumère ensuite les commissions.

02-CM-2025-044– Rapport d'activité 2024 - Communauté Urbaine CAEN la mer

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu la commission Finances, Personnel et Administration générale du 4 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Urbaine CAEN la mer a transmis son rapport d'activité de l'année 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'année 2024.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

03-CM-2025-045 – Rapport d'activité 2024 de SOLICENDRE.

Rapport.

L'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

En sa qualité de chef-lieu de canton, la commune de Troarn est membre de la commission de suivi du site de la société Solicendre, laquelle est installée à Argences.

Cette commission se réunit une fois par an pour examiner les bilans d'activité de la société.

Solicendre est l'un des 2 sites de stockage de déchets dangereux et ultimes de Normandie. Sa capacité d'accueil est de 50 000 tonnes/an dont 8 000 tonnes de Radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Les déchets proviennent d'un grand quart nord-ouest de la France, mais la majorité vient de Normandie dont, notamment, les résidus d'épurations des fumées de la SIRAC à Colombelles (cendres très volatiles). Un procédé de stabilisation permet de solidifier les matières pulvérulentes. Toutes les mesures sont prises pour garantir qu'aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les lixiviats sont collectés et retraités dans des unités spécialisées, hors du site.

Débat.

M. Lemarchand demande les noms des représentants de la commune de Troarn pour Solicendre.

M. Berthaux lui répond qu'il est le représentant de la commune pour cet organisme.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu la commission urbanisme du 1er décembre 2025,

Considérant que SOLICENDRE a transmis son rapport d'activité de l'année 2024,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de SOLICENDRE.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de SOLICENDRE.

04-CM-2025-046 – Rapport d'activité 2024 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Rapport.

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) est chargé du traitement des déchets ménagers et leur valorisation sous forme de matières et d'énergie, mais aussi la prévention et la sensibilisation des habitants aux enjeux de réduction et de tri.

Les collectivités adhérentes au syndicat sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- les Communautés de Communes Cœur de nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'auge,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère.

Le SYVEDAC a confié l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets de Colombelles à un délégataire de service public, la SIRAC (Suez environnement).

La SIRAC exploite l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Colombelles qui transforme les déchets en énergie pour chauffer une grande partie des logements d'Hérouville et le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Débat.

M. Lemarchand demande s'il y a des projets d'extension.

M. Berthaux lui répond qu'il y a eu une enquête publique cet été pour le 3^{ème} four qui permettra de brûler les déchets de la poubelle jaune, non valorisés actuellement.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2024,

Après avis de la commission Urbanisme du 1^{er} décembre 2025,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

05-CM-2025-047 – Rapport d'activité 2024 du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC.

Rapport.

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC) joue un rôle central dans la distribution d'électricité et est un des acteurs importants de la transition énergétique.

Le SDEC ÉNERGIE est la collectivité organisatrice du service public de l'électricité et du service public de gaz dans le Calvados. Il contrôle notamment la bonne application des cahiers des charges de concessions conclues avec ENEDIS pour la distribution, et avec EDF pour la fourniture GRDF, Antargaz, Finagaz et Primagaz.

Le SDEC ÉNERGIE exerce les compétences optionnelles suivantes :

- mise en place et d'organisation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques,
- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse d'énergies renouvelables comprenant notamment l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité, de biogaz et de chaleur à partir d'énergies renouvelables,
- construction et d'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid alimentés par des énergies renouvelables.

Le SDEC ÉNERGIE exerce plusieurs missions d'appui aux collectivités sur des sujets liés à la transition énergétique (PCAET, formation, SIG-MAPEO).

Débat.

M. Lemarchand demande qui sont les représentants de la commune.

M. Berthaux lui répond que ce sont MM. Jean-Luc Terrioux et Dominique Normand et que, lui-même, est représentant pour Caen la mer.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 1^{er} décembre 2025,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC.

06-CM-2025-048 – Déclassement du domaine public communal des parcelles AD n°159 à 164, sises Place de Rottendorf.

Rapport.

Depuis le programme de construction des logements par PARTELIO HABITAT en 1994, Place de Rottendorf, sur la parcelle AD 95, les locataires bénéficient de 6 places de stationnement qui leurs sont réservées mais aucune régularisation n'a jamais été faite depuis lors.

La Communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017, procédera à la désaffectation des parcelles cadastrées AD 159 à AD 164, d'une surface totale de 93 mètres carrés, sises Place Rottendorf.

Également, il convient que la commune procède au déclassement du domaine public communal desdites parcelles dans le but de leur cession gratuite à la société PARTELIO HABITAT afin de régulariser cet état de fait qui perdure depuis plus de 30 ans.

Il est précisé que le déclassement du bien concerné peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, puisqu'elles constituent déjà des places de stationnement.

L'intégralité des frais de géomètre nécessaires à l'identification de cette parcelle sera mise à la charge exclusive de la société PARTELIO HABITAT.

Débat.

M. Lemarchand demande si les locataires de Partelios ont été prévenus.

M. le Maire dit qu'il ne le sait pas mais que cela ne change rien pour eux.

M. Lemarchand fait remarquer que cela va entrer dans le patrimoine de Partélios et que les loyers pourraient être augmentés.

M. le Maire répond qu'il ne pense pas que cela soit dans l'intention de Partelios.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 1^{er} décembre 2025,

Vu l'avis de la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant que la Communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017, procédera à la désaffectation des parcelles cadastrées AD 159 à AD 164, d'une surface totale de 93 mètres carrés, sises Place Rottendorf,

Considérant que le déclassement des parcelles concernées peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que depuis le programme de construction de logements par PARTELIO HABITAT en 1994, Place de Rottendorf, les locataires bénéficient de 6 places de stationnement sans qu'aucune régularisation n'ait jamais été faite,

Considérant la volonté de la commune de régulariser cet état de fait qui perdure depuis plus de 30 ans,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix, 24 pour et 2 abstentions (MM. Lemarchand et Thomas représenté par Mme Lepoittevin),

- Article 1 :** **PREND ACTE** de la désaffectation des parcelles cadastrées AD 159 à AD 164 par la Communauté urbaine Caen la mer.
- Article 2 :** **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal desdites parcelles.
- Article 3 :** **DIT** que les frais de géomètre et honoraires divers seront à la charge exclusive des acquéreurs.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

07-CM-2025-049 – Autorisation donnée au maire de céder à Partelios Habitat les parcelles AD 159 à AD 164, sises Place Rottendorf.

Rapport.

Depuis 1994, date du programme de construction de logements sociaux par PARTELIOS HABITAT, Place de Rottendorf, les locataires bénéficient de 6 places de stationnement mais aucune régularisation n'a jamais été faite depuis lors. Il convient donc de régulariser cet état de fait qui perdure depuis plus de 30 ans.

Ainsi, la commune a la volonté de céder, à titre gratuit, les parcelles AD 159 à AD 164 d'une surface totale de 93 mètres carrés, sises Place Rottendorf, à la société PARTELIOS HABITAT.

Les frais de géomètre et honoraires divers sont à la charge exclusive des acquéreurs.

Débat.

M. Marie fait remarquer que « *on n'en a pas parlé en commission Travaux* ».

M. le Maire lui répond que ce sujet a été présenté en commission Finances et Administration générale puisque cela concerne une vente d'un bien communal. Il n'y a pas de travaux de prévu, donc cela n'a pas été mis à l'ordre du jour de la commission travaux.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu la délibération n° 06-CM-2025-048 du 16 décembre 2025 portant déclassement des parcelles AD 159 à AD 164, sises Place Rottendorf,

Vu l'avis de la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant que depuis le programme de construction de logements par PARTELIOS HABITAT en 1994, Place de Rottendorf, les locataires bénéficient de 6 places de stationnement mais aucune régularisation n'a jamais été faite depuis lors,

Considérant qu'il convient de régulariser cet état de fait qui perdure depuis plus de 30 ans,

Considérant la volonté de la commune de céder, à titre gratuit, les parcelles AD 159 à AD 164 d'une surface totale de 93 m², sises Place Rottendorf, à la société PARTELIOS HABITAT,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix, 23 pour et 3 abstentions (MM. Lemarchand, Marie et Thomas représenté par Mme Lepoittevin),

Article 1 : **AUTORISE** la cession des parcelles AD 159 à AD 164, d'une surface totale de 93 mètres carrés, sises Place Rottendorf, à la société PARTELIOS HABITAT.

Article 2 : **DIT** que cette cession est faite à titre gratuit.

Article 3 : **DIT** que les frais de géomètre et honoraires divers sont à la charge exclusive des acquéreurs.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

08-CM-2025-050 – Autorisation donnée au Maire de céder à Partelios Habitat les parcelles AH 167 à 174 rue Clos Grandchamp.

Rapport.

En 1980, la société PARTELIOS HABITAT a engagé un programme de constructions de logements sociaux rue du Clos Grandchamp.

Des emplacements de stationnement, créés au droit de ces habitations et destinés aux locataires, existent depuis l'origine sur les parcelles AH 167 à 174.

Il convient donc de régulariser cet état de fait qui perdure depuis 45 ans.

La commune envisage donc la cession à titre gratuit des parcelles AH 167 à 174, rue Clos Grandchamp, pour une surface totale de 414 m², à la société PARTELIOS HABITAT.

Les frais de géomètre et honoraires divers seront mis à la charge exclusive des acquéreurs.

Pas de questions.**Délibération.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis de la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant la volonté de la commune de céder les parcelles AH 167 à 174 rue Clos Grandchamp d'une surface de 414 m², à Partelios Habitat, afin de régulariser les emplacements de parking créés en 1980,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix, 23 pour et 3 abstentions (MM. Lemarchand, Marie et Thomas représenté par Mme Lepoittevin),

- Article 1 :** **AUTORISE** la cession des parcelles AH 167 à 174 rue Clos Grandchamp d'une surface de 414 m², à la société PARTELIOS HABITAT.
- Article 2 :** **DIT** que cette cession est faite à titre gratuit.
- Article 3 :** **DIT** que les frais de géomètre et honoraires divers sont à la charge exclusive des acquéreurs.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

09-CM-2025-051 – Convention de partenariat avec l'association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados

Rapport.

La Bibliothèque de Troarn a vu le jour dans les années 1950 à l'initiative de la Croix Rouge.

Après plusieurs lieux, la bibliothèque a finalement été installée rue des Acacias où elle fut inaugurée le 9 décembre 2000 par Mme d'Ornano, présidente du Conseil général du Calvados.

Depuis de nombreuses années, c'est l'Association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados qui gère la bibliothèque de Troarn. Elle a pour objet de promouvoir la culture au bénéfice du plus grand nombre dans le respect de la liberté de chacun, par l'organisation de bibliothèques, ludothèques, vidéothèques, etc...

La Commune en tant que partenaire soutient les actions entreprises par la bibliothèque, au bénéfice de ses habitants.

Ainsi, pour permettre la gratuité totale des prêts pour l'ensemble des lecteurs, la Commune :

- Met à disposition de l'Association, à titre gracieux, un local sis rue des Acacias.
Met à disposition de l'Association le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.
Prend en charge les dépenses de chauffage, eau, téléphone, le nettoyage des locaux à raison de huit heures par mois, les entretiens divers, les assurances autres que la responsabilité civile.
- Met à la disposition de la bibliothèque un agent communal à raison de 21 heures par semaine.
Accorde une subvention de fonctionnement afin d'aider au fonctionnement général de celle-ci (pour mémoire, 1 500 € en 2024 et 800 € en 2025).
Prend en charge l'acquisition de livres, selon le calcul suivant :
Nombre de prêts adultes x 0,75 € et nombre de prêts enfants x 0,25 € (soit : 3 997,83 € d'achats en 2024 et 4 800 € en 2025). Ces livres restent la propriété de la Commune et sont inscrits sur un registre spécial. Quant aux livres donnés, ou ceux acquis directement par la Bibliothèque, ils sont inscrits sur un autre registre.

Il est précisé qu'outre l'agent communal indiqué ci-dessus, la Bibliothèque fonctionne également grâce à la présence de nombreux bénévoles (12) assurant pas moins de 1800 heures de travail par an.

La convention de partenariat qui lie la commune et l'Association départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous, doit être renouvelée. Il convient donc d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Débat.

Mme Loisel demande la durée de la convention.

M. le Maire répond que la convention est consentie pour une durée de 3 ans.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant que l'Association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados a pour objet de promouvoir la culture au bénéfice du plus grand nombre dans le respect de la liberté de chacun,

Considérant que la Commune soutient les actions entreprises par la bibliothèque au bénéfice de ses habitants, au moyen d'un partenariat avec l'Association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados,

Considérant la nécessité de procéder à une reconduction de la convention régissant les rapports entre la Commune et ladite Association,

Considérant qu'il convient de signer la convention ci-annexée,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous du Calvados, ci-annexée.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Présidente de La Bibliothèque Pour Tous du Calvados.

10-CM-2025-052 – Création de poste – Adjoint administratif

Rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet sur la base de 17,50/35^{ème} en raison des nécessités de service, du service administratif dédié aux écoles.

Il est rappelé que, si besoin, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Débat.

Mme Lepoitevin demande si l'agente qui est partie à la retraite était à temps plein.

M. le Maire répond que l'agent était effectivement à temps plein mais que ses tâches ont été réparties différemment depuis plus d'un an déjà, notamment sur la partie ménage et produits d'entretien, attribuée désormais au service « Salles et festivités ».

M. Lemarchand s'interroge sur le service salles que M. le Maire vient d'évoquer.

M. le Maire précise son propos et indique que c'est le responsable du service « Salles et festivités » qui gère depuis toujours les produits d'entretien pour tous les services de la commune. En toute logique, et afin d'anticiper le départ de l'agente, il a été décidé qu'il gère également le personnel des écoles (depuis le 1^{er} novembre 2024) puisque ces agentse utilisent ces produits pour le ménage qu'elles effectuent, tant dans la cantine que dans les classes.

M. Lemarchand demande si le mi-temps sera le matin ou l'après-midi.

M. le Maire dit que ce sera plutôt le matin, *a priori*. Cela reste à peaufiner.

Mme Lepoittevin affirme que l'agente qui est partie faisait aussi de la surveillance dans la cantine.

M. le Maire répond que non, elle ne faisait pas de surveillance de cantine, cela ne faisait pas partie de ses fonctions.

Mme Lepoitevin précise qu'on lui a dit que cette agente se trouvait dans la cantine.

M. le Maire objecte à Mme Lepoitevin qu'elle est bien affirmative sur le sujet. Il persiste et redit que cet agent ne faisait pas la surveillance de la cour, ni de la cantine. En revanche, il est tout à fait possible qu'elle soit allée voir ses collègues sans que cela signifie pour autant qu'elle intervenait à la cantine.

Délibération.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif à temps non complet sur la base de 17,50/35^{ème} en raison des nécessités de services,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif à temps non complet sur la base de 17,50/35^{ème}.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le comptable public.

11-CM-2025-053 – Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur la parcelle AK 222 rue de l'Ancienne gare et parcelle AK 241 rue du Bois – Renouvellement et le déplacement d'une ligne moyenne tension.

Rapport.

La commune de Troarn est propriétaire à Troarn des parcelles cadastrée AK 222 rue de l'ancienne gare et AK 241 rue du Bois.

La société ENEDIS est amenée à y établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres, afin d'effectuer le renouvellement et le déplacement d'une ligne moyenne tension.

Dans le contexte des travaux à réaliser, la commune doit reconnaître à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage en tréfonds des parcelles AK 222 et AK 241 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention ci-annexée,

Les ouvrages prévus dans la convention sont, entre autres :

- Etablissement à demeure, de passage de réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AK 222 et section AK 241, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres, afin d'effectuer le renouvellement et le déplacement de la ligne moyenne tension. Etablissement, si besoin, de bornes de repérage,
- Encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

L'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

En conséquence, il vous est proposé :

► d'approuver la constitution de servitude de passage des réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AK 222 et AK 241 dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres, afin d'effectuer le renouvellement et le déplacement de la ligne moyenne tension.

► d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS,

► d'autoriser le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à ladite servitude.

Pas de question.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis émis par les commissions Urbanisme le 1^{er} décembre 2025,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration générale le 4 décembre 2025,

Considérant que la commune de Troarn est propriétaire à Troarn de la parcelle cadastrée AK 222 rue de l'Ancienne gare et de la parcelle cadastrée AK 241 rue du Bois,

Considérant que la société ENEDIS est amenée à y établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres, afin d'effectuer le renouvellement et le déplacement de la ligne moyenne tension.

Considérant que dans le contexte des travaux à réaliser, la commune reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage en tréfonds des parcelles AK 222 et AK 241 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention ci-annexée,

Sur présentation de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AK 222 et section AK 241, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres, afin d'effectuer le renouvellement et le déplacement de la ligne moyenne tension.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Article 4 : **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

12-CM-2025-054 – Conventions de concession d'emplacements de mobiliers d'informations municipales et d'abris-voyageurs.

Rapport.

Depuis de nombreuses années, la commune bénéficie de mobiliers d'informations municipales et d'abris-voyageurs recevant de la publicité, implantés sur son territoire.

A la suite de la cession de la société APIC, installateur d'origine, à la société CADRES BLANCS, il convient d'établir deux nouvelles conventions (l'une pour le mobilier d'informations municipales et l'autre pour les abris-voyageurs), telles qu'annexées et d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à cet effet.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Le mobilier d'informations municipales (MIM) est au nombre de quatre (route de Rouen, rue du Bois, route de Caen et Route d'Argences).

Les abris-voyageurs sont au nombre de quatre (rue du Général KOENIG, rue du BOIS, 90 Rue de ROUEN, 53 Rue de ROUEN).

La société Cadres Blancs assure à elle seule les frais d'installation et d'entretien des Mobiliers Urbains qui restent sa propriété.

Si un déplacement devient nécessaire pour raison de sécurité, les frais encourus seront à la charge de Cadres Blancs.

Débat.

M. Lemarchand demande si le matériel sera changé.

M. Le Maire répond que la société CADRES BLANCS est désormais propriétaire du matériel puisqu'elle a repris la société APIC qui était intervenue à l'origine. Il ajoute que la société CADRES BLANCS changera les équipements si besoin tel que prévu dans la convention.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la reprise de la société APIC par la société CADRES BLANCS, fournisseur et installateur de mobilier d'informations municipales et d'abris-voyageurs,

Considérant qu'il convient de signer deux nouvelles conventions telles qu'annexées,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les conventions de concession d'emplacement de mobilier d'informations municipales et d'abris-voyageurs, ci-annexées.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ces conventions.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- La société CADRES BLANCS.

13-CM-2025-055- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet en raison des nécessités de service, du service administratif.

Il est rappelé que, si besoin, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Délibération.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet en raison des nécessités de services,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le comptable public.

14-CM-2025-056- ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapport.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur les admissions en non-valeur présentées par le comptable public.

Débat.

M. Lemarchand indique que ces 2 points n'ont pas été vus en commission Finances.

M. le Maire lui explique que c'est parce que les admissions en non-valeurs ne sont arrivées de la Trésorerie que le lendemain de la commission.

Mme Loisel demande pourquoi la personne qui n'a pas payé sa facture périscolaire n'a pas été retrouvée.

Réponse lui est faite que cette personne a quitté le département et que la CAF, ayant 5 homonymes, n'est pas autorisée à nous donner plus informations.

M. Marie demande s'il peut avoir les documents en amont de la commission du 22 pour le terrain de foot.

M. le Maire lui indique que les documents seront présentés le jour même.

M. Lemarchand souhaite avoir l'appel d'offres de l'église et les PV des aires de jeux.

M. le Maire lui répond que c'est possible de les consulter.

Délibération.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Trésorier,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 132 de l'exercice 2016, (objet : redevance domaine public, montant : 595,00 €)
- n° 942 de l'exercice 2018, (objet : frais périscolaires, montant : 45,76 €)
- n° 1209 de l'exercice 2018, (objet : frais périscolaires, montant : 44,66 €)

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à six cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-deux centimes (685,42 €).

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

INFORMATIONS

M. Le Maire informe l'assemblée de points divers :

- Remise d'un cadeau aux enfants des écoles jeudi 18 décembre.
- Goûter des aînés le samedi 20 décembre dans la salle des Fêtes à partir de 14h30.
- Vœux du Maire à la population le vendredi 17 janvier 2026 à 18h30.

Questions de l'opposition :

Mme Loisel rappelle qu'elle n'a pas les PV du CCAS pour deux conseils d'administration auxquels elle n'a pas assisté en 2025.

Mme Thurmeau lui indique qu'ils lui seront transmis.

Mme Loisel revient sur l'invitation des pompiers pour la Sainte Barbe.

M. le Maire indique qu'il a reçu une invitation à titre personnel, à son nom uniquement, et qu'il n'a pas eu de demande de la part du capitaine Morisset pour diffuser quoi que ce soit, ni à son équipe, ni aux élus de l'opposition. Il rappelle que ce n'est pas lui qui invite mais que cette fête est organisée par les sapeurs-pompiers. Elle est donc sous leur seule responsabilité.

Mme Thurmeau intervient concernant la sortie au cabaret organisée pour les aînés, au sujet de laquelle Mme Loisel lui a fait remarquer par mail qu'elle n'avait pas été invitée à y participer.

Mme Thurmeau s'adresse alors directement à Mme Loisel pour lui rappeler qu'elle lui a envoyé un mail, ainsi qu'à Mme Lemaesquet, pour accompagner la sortie Cabaret proposée aux aînés, mais qu'elle n'a pas eu de réponse, ni de l'une, ni de l'autre.

Mme Lepoittevin indique qu'elle a entendu des « *bruits de couloir* » concernant une fermeture de classe à la rentrée prochaine.

M. le Maire lui répond qu'aujourd'hui il n'y a pas eu de retour sur les effectifs transmis à l'académie.

Mme Lepoittevin insiste et redit qu'elle a entendu des « *bruits de couloirs* » sur le sujet.

M. le Maire répond avec fermeté que les bruits de couloirs racontent ce qu'ils veulent, il faut juste s'en tenir aux effectifs qui ont été transmis. Pour l'instant, on n'en sait pas plus.

Mme Loisel objecte que, au vu des chiffres transmis, on peut craindre une fermeture de classe.

M. le Maire dit qu'il faut attendre les conclusions de l'académie et arrêter de statuer à la place des instances compétentes.

Mme Gilles confirme que la commune n'en sait pas plus pour l'instant.

M. Lemarchand fait remarquer qu'un prévisionnel a dû être fait.

M. le Maire répond que, à l'évidence, il y a un ratio entre les élèves de CM2 qui partent vers la 6^{ème} et les élèves qui arrivent en Petite section, mais ces derniers chiffres ne sont pas encore connus à l'heure où nous nous parlons.

M. Lemarchand demande ce qu'il en est du syndicat scolaire.

M. le Maire répond qu'il va y avoir une nouvelle réunion mercredi.

Mme Loisel demande ce qu'il en est des autres communes.

M. le Maire répond que les autres communes ont également voté la Décision Modificative (DM) pour combler le déficit du syndicat scolaire.

M. Marie demande si la commune va prendre une décision.

M. le Maire répond que la décision sera prise collégalement entre toutes les communes concernées.

M. Marie dit qu'il veut la justice et souhaite savoir si la commune de Troarn aura une voix plus importante que les autres communes.

M. le Maire redit qu'il faut attendre la réunion de mercredi.

M. Marie en conclut que les troarnais ne sauront jamais ce qu'il en est.

M. le Maire clôt le sujet en disant que chacun prendra ses responsabilités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Marielle Plessis